

M. B. R. c/ M. J.-A. M., TGI MARSEILLE 1^{ère} ch. civ., 23 MARS 2017, n° 16/04455

MOTS CLEFS : contrefaçon – parasitisme – lettre-tract – œuvre de l’esprit – originalité – production personnelle – empreinte de la personnalité – banalité – indifférence du mérite

L’originalité, condition nécessaire à la protection d’une œuvre, reste source de débats devant les juridictions françaises. Tantôt relative à la créativité, tantôt à l’apport intellectuel, l’originalité reste souvent rattachée à l’empreinte de l’auteur. Mais derrière la notion « d’empreinte », aucune définition légale ne permet de l’identifier. Finalement, le tribunal de grande instance de Marseille apporte une précision à cette notion qui, selon lui, n’est pas constituée par la simple présence, au sein de l’œuvre, d’informations relatives à l’auteur. Il ajoute enfin qu’un écrit ne peut être protégé par la seule preuve d’une production personnelle dès lors qu’il ne s’agit que d’une « suite de phrases ressortant du langage courant, sans apport littéraire ou réellement personnel du talent créateur de son auteur ».

FAITS : Dans un contexte d’élection régionale, un maire prend l’initiative d’adresser une lettre à ses concitoyens pour les inviter à se rendre aux urnes. Peu après cette publication, un conseiller municipal, soutenant un autre parti politique, a lui aussi adressé un courrier aux habitants afin de les inciter à aller voter. Toutefois, le deuxième courrier reproduit en grande partie le premier. Ainsi, monsieur le maire soutient que cette reproduction partielle n’est autre qu’une contrefaçon de son propre écrit et assigne ledit conseiller.

PROCEDURE : Le défendeur est assigné par exploit d’huissier le 30 mars 2016 et l’affaire est portée devant le tribunal de grande instance de Marseille, le 23 mars 2017.

PROBLEME DE DROIT : Un courrier politique distribué aux habitants d’une ville peut-il être qualifié d’œuvre originale et, de ce fait, être protégé par le droit d’auteur ?

SOLUTION : Le tribunal de grande instance de Marseille ne qualifie pas la « lettre-tract » comme protégeable par le droit d’auteur et rejette l’action en contrefaçon. En effet la lettre n’est originale ni par sa forme ni par son style, notamment en raison de l’absence d’empreinte de la personnalité de l’auteur dans le texte. Le tribunal rappelle ainsi qu’un écrit ne peut être considéré comme original par la seule marque d’une production personnelle. Néanmoins, le tribunal retient le parasitisme en ce que le deuxième tract a pu créer une confusion dans les esprits des habitants, du fait de l’opposition politique des deux émetteurs.

SOURCES :

- BLANC-JOUVAN (G.), « Droit de la propriété intellectuelle », *Vuibert*, Paris, 2011, pp. 18-26
- MARINO (L.), « Tract politique : vrai parasitisme, fausse contrefaçon », *G. Pal.*, n°23, 2017, p.41



NOTE :

Afin de retenir la contrefaçon de la « lettre-tract » partiellement copiée, il fallait tout d'abord démontrer que celle-ci était bien constitutive d'une œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle. C'est ainsi qu'en se référant à l'article L111-1 dudit code, le juge admet que ce courrier correspond bien à une œuvre de l'esprit par sa forme, c'est d'ailleurs le cas de tous les écrits par définition. C'est pourquoi, pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, une deuxième condition doit être remplie, plus difficile à définir : c'est l'originalité de l'œuvre qui va être déterminante.

L'originalité par l'empreinte de la personnalité de l'auteur

Le juge se réfère habituellement à la notion subjective de « l'empreinte de la personnalité » de l'auteur, mais l'originalité n'étant pas légalement définie, son appréciation est nécessairement soumise à discussion. Certains parlent de créativité, d'autres d'apport intellectuel¹ ou de création intellectuelle propre à l'auteur² mais tout le monde s'accorde sur ce qu'elle n'est pas. En effet, l'originalité ne doit pas être entendue comme « nouveauté » et s'oppose à la banalité. Cet arrêt énonce lui-même un nouvel indice sur la notion « d'empreinte de la personnalité », puisqu'il énonce que la présence de renseignements quant à la personne de l'auteur dans le corps du texte n'implique pas l'empreinte de celui-ci. En effet, alors que ces données propres à la personne de l'auteur auraient pu être appréciées comme des éléments objectifs de « l'empreinte », elles sont écartées par le juge pour qui ces éléments ne sont pertinents que dans l'identification et la recherche de paternité de l'œuvre. Ce sont donc des éléments plus subjectifs, non identifiés, que recherche le juge pour retenir l'empreinte de l'auteur.

En restant dans une approche très subjective et finalement largement discutable de l'originalité, le juge pourrait

se heurter au principe d'indifférence du mérite de l'œuvre. Autrement dit, ce n'est pas le talent qui doit être apprécié, ni la valeur artistique de l'œuvre.

La banalité de l'œuvre, ou l'appréciation du mérite déguisé

L'indifférence du mérite et du talent est consacrée depuis la décision de la cour d'appel de Paris du 3 décembre 1867. Cependant il apparaît en jurisprudence que le juge a tendance à se réfugier derrière ce critère d'originalité pour refuser la protection d'œuvres qu'il considère comme indignes. C'est ce que nous laisse penser cette décision qui énonce clairement que « il s'agit d'une suite de phrases ressortant du langage courant, sans apport littéraire ou réellement personnel du talent créateur de son auteur ». Sans oublier que l'arrêt énonce que de tels textes, qualifiés de discours politiques, peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur, faisant ainsi référence aux écrits du Général DE GAULLE et d'André MALRAUX. Leurs discours respectifs ont évidemment pu être protégés en raison de la qualité de leur prose et de la renommée des auteurs. Ainsi, le doute subsiste quant à l'existence d'un regard critique du juge sur la « qualité » des œuvres écrites.

Néanmoins, le juge soulève à juste titre que « passer outre cette exigence [d'originalité] reviendrait à considérer que certains genres (notamment les écrits) sont par définition originaux uniquement parce qu'ils portent, en eux-mêmes, la marque d'une production ou d'un travail personnel ». C'est ainsi que par « talent créateur » le juge entend rechercher l'apport esthétique de la forme, le travail littéraire ou l'utilisation des subtilités de la langue française pour qualifier ou non un écrit d'original. Cette décision consacre donc plus la recherche de l'originalité par opposition à la banalité que par la présence de l'empreinte de l'auteur, dont la notion reste à définir.

Barbara Deloume

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

¹ Ass. Plén., 7 mars 1986, *RIDA*, 1986, p.136

² CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*



ARRET :

M. B. R. c/ M. J.-A. M., TGI Marseille 1^{ère} ch. civ., 23 mars 2017, n° 16/04455
[...]

Sur la contrefaçon

Les dispositions de l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. [...] Cependant, dans le champ naturel de la propriété littéraire et artistique, la notion de créativité se manifeste par l'originalité. Elle peut se définir comme l'empreinte de la personnalité, l'empreinte du talent créateur personnel, le sceau de la personnalité de l'auteur ou des choix exprimant la personnalité ou son reflet. Il convient de rappeler que l'interdiction d'évaluer le mérite ne doit pas être confondue avec une interdiction de qualifier la production de l'esprit revendiquée comme une œuvre. [...]

En l'espèce, M. B. R. revendique la protection du droit d'auteur sur une lettre-tract écrite par ses soins et diffusée à quelques habitants de la commune dont il est maire, le 9 décembre 2015, dans le cadre de la campagne des élections régionales. Cependant, si cette lettre-tract contient indiscutablement des renseignements permettant de lui en attribuer la paternité, notamment des références à sa vie personnelle, ces éléments ne sont d'aucune utilité pour en apprécier l'originalité [...] Le demandeur procède par confusion lorsqu'il soutient que la référence à des éléments personnels dans ce courrier consacre l'empreinte de sa personnalité.

En effet ces éléments, s'ils sont utiles pour régler la question de l'identité de son auteur, ne le sont pas s'agissant de déterminer l'originalité de sa production. Or, la titularité des droits sur la production litigieuse n'est pas, en l'espèce, contestée par le défendeur.

En revanche, il convient de déterminer si cet écrit, à l'instar de certains discours politiques qui ont pu, par le passé, être considérés comme des œuvres de l'esprit et comme tels protégeables par le droit d'auteur, constitue lui-même une œuvre de l'esprit portant l'empreinte de sa personnalité. Or, sur ce point, force est de constater que cette production ne révèle rien de la personnalité de l'intéressé au sens d'un talent créateur propre à sa personne. Les discours du Général DE GAULLE ou d'André MALRAUX relèvent certainement d'une création littéraire mais le courrier de M. B. R., même s'il prend la forme d'un tract à caractère politique, ne traduit aucune création dans la mesure où il s'agit d'une suite de phrases ressortant du langage courant, sans apport littéraire ou réellement personnel du talent créateur de son auteur, ce dans le cadre d'une campagne électorale où l'échange des idées constitue la règle. Ni le style utilisé ni la forme d'expression ne relèvent d'un quelconque effort créatif. Or la nécessité, au-delà de l'existence même de l'écrit et quel que soit son mérite, d'en distinguer l'originalité se déduit des termes du Code de la Propriété Intellectuelle et passer outre cette exigence reviendrait à considérer que certains genres (notamment les écrits) sont par définition originaux uniquement parce qu'ils portent, en eux-mêmes, la marque d'une production ou d'un travail personnel.

Dans ses conditions, et sans qu'il soit nécessaire de répondre à l'argumentation de M. J.-A. M. relative à la violation des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, totalement inopérante dans le débat, il convient de considérer que la lettre-tract adressée par M. B. R. à ses administrés, le 9 décembre 2015, ne constitue pas une œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle. [...] Cette qualité étant refusée à l'écrit sur lequel M. B. R. fonde ses demandes, celles-ci seront nécessairement rejetées. [...]

